

**CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ "E-TOTEM"
EN VUE DE L'INSTALLATION
DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES
AU PARKING DU BELVÉDÈRE ET DE SABLANCEAUX
PONT DE RÉ**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 21 mars 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-03-21-56**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 21 mars 2025 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 rendant obligatoire l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les nouveaux parkings,

Considérant la délibération n° 404 de l'Assemblée Départementale du 11 avril 2024, décidant d'engager les travaux de requalification du site du Belvédère à l'entrée du pont de Ré,

Considérant que ces travaux consistent à requalifier les parkings nord et sud du Belvédère et créer un pôle d'échange multimodal avec 6 quais réservés aux transports en commun ainsi qu'un espace dédié au covoiturage,

Considérant que le programme de ces travaux intègre également le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques,

Considérant que pour ce faire, le Département a publié le 1^{er} novembre 2024 un Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrente afin de sélectionner un tiers investisseur assurant, à ses frais, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de bornes de recharge en contrepartie de la mise à disposition de l'espace public nécessaire,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des candidatures reçues, la proposition de l'entreprise charentaise-maritime « E-TOTEM » apparaît comme la plus avantageuse,

Considérant que la proposition de « E-TOTEM » comprend la fourniture, le financement, l'exploitation et l'entretien de 14 points de charge pour véhicules sur le parking du Belvédère (dont 2 points de charge rapide) ainsi que 6 points de charge pour les vélos à assistance électrique, complété par 5 points de charge sur le parking de Sablanceaux à Rivedoux-Plage,

Considérant qu'au titre de cette convention d'une durée de 15 ans, l'opérateur « E-TOTEM » s'engage à verser au Département une redevance totale d'un montant prévisionnel de 250 000 €,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 7 mars 2025,

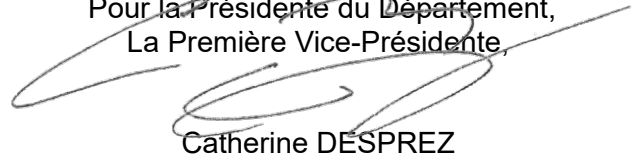
DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention avec la société « E-TOTEM » d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine DESPREZ', is written over the text of the signature line.

Catherine DESPREZ

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES (IRVE)

Entre les soussignés :

Le Département de la Charente Maritime, représentée par la Présidente, Mme Sylvie MARCILLY, 85 Boulevard de la république CS 60003 17076 LA ROCHELLE, agissant en application d'une délibération n°101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

La société e-Totem Infradiv 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le numéro 932 449 226, dont le siège social est situé 68 rue de la Tour – 42000 Saint-Etienne, représentée par M. Hervé SONNEVILLE dûment habilité à signer les présentes

Ci-après désignée « l'Occupant »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Charente-Maritime, propriétaire du parking situé au 12 Rue Raymond Lavenue à La Rochelle, porte un projet ambitieux de réaménagement des espaces situés de part et d'autre de la gare de péage de Ré. L'objectif principal de ce projet est d'apporter une plus-value paysagère et servicielle à ce site de bord de mer et d'encourager les mobilités douces.

Cette requalification passe en premier lieu par la reprise de l'ensemble des espaces de stationnement et notamment l'aménagement du parking de délestage situé en prolongement du parking du Belvédère. Avec une capacité totale de 645 places, ce réaménagement mettra l'accent sur le confort des usagers et la qualité des installations. Le projet comprend également la création d'un véritable pôle d'échanges.

En effet, les trois réseaux de transport collectif desservant le site (les bus Yelo, les cars régionaux et les navettes Respi'Ré) ne bénéficient pas d'équipements dédiés (quais, abris-voyageurs...) ni de supports d'informations voyageurs de qualité. La création d'un pôle d'échanges central et ombragé permettra de faciliter l'accès à l'offre de transport en lui donnant une plus grande lisibilité. D'autres équipements seront également implantés pour répondre aux besoins et aux attentes des usagers.

Le Département de la Charente-Maritime est propriétaire également du parking à Rivedoux-Plage, au bas du pont de l'île de Ré, à proximité immédiate de la plage.

L'appel à manifestation d'intérêt, conformément à la délibération N°2024-05-24-72 du 24 mai 2024 relatif aux travaux pour la requalification du site du Belvédère et du péage du pont de Ré, porte sur le déploiement d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables à l'exclusion des dispositifs sans fil ou à induction et des dispositifs d'échange de batterie sur les deux parkings. Il comprend la mise en œuvre et l'exploitation, sous l'initiative et sous la seule responsabilité du ou des occupants, d'une activité d'aménageur, d'opérateur d'infrastructure de recharge connecté à une plateforme d'interopérabilité, d'opérateur de mobilité et d'exploitant des installations (y compris en tant qu'exploitant de réseaux pour les infrastructures souterraines qu'il déploiera ou utilisera dans le cadre de ses activités). Le déploiement de ces IRVE vise à répondre aux besoins des usagers des deux parkings publics « véhicules légers » situés de part et d'autre du pont de l'île de Ré.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet	4
Article 2 - Périmètre et destination des lieux.....	4
TITRE 1. – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC	4
Article 3 - Nature de l'autorisation	4
Article 4 - Caractère intuitu personae de l'occupation et inaccessibilité	5
Article 5 - Durée de la convention	5
TITRE 2. – MODALITES D'EXPLOITATION	6
Article 6 - Obligations de l'Occupant.....	6
Article 7 - Description des prestations couvertes par la convention	6
Article 8 - Etat des lieux et inventaires	7
Article 9 - Modalités d'extension géographique du service	7
Article 10 - Sort des installations.....	8
Article 11 - Reprise du matériel et mobilier	8
Article 12 - Publicité	9
Article 13 - Affichage des tarifs	9
Article 14 - Entretien et propreté du site	9
TITRE 3. - CLAUSES FINANCIERES.....	10
Article 15 - Charges de fonctionnement.....	10
Article 16 - Redevance d'occupation	10
Article 17 - Qualité de service	11
Article 18 - Impôts et taxes.....	11
TITRE 4. – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT.....	12
Article 19 - Caractère de l'occupation	12
Article 20 - Changement de situation de l'Occupant.....	12
Article 21 - Utilisation de la langue française	12
TITRE 5. – RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	13
Article 22 - Responsabilités.....	13
Article 23 - Assurances	13
Article 24 - Notification et élection de domicile	14
TITRE 6. – EXPIRATION DE LA CONVENTION.....	14
Article 25 - Litiges.....	14
Article 26 - Fin normale de la convention	16
Article 27 - Remise en état.....	16
Article 28 - Avenant.....	16
TITRE 7. – DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
Article 29 - Déclarations	16
Article 30 - Règlement des litiges	16
Article 31 - Annexes	17

Article 1 - Objet

La convention qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, à titre exclusif (sans préjudice des stipulations de l'article 9.2), sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 2.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : mise en place et exploitation privative d'un réseau d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques ou hybrides (IRVE) sur le foncier du Département de la Charente Maritime

Article 2 - Périmètre et destination des lieux

La convention porte sur le périmètre suivant :

- a. Parking du Belvédère situé au 12 rue Raymond Lavenue à La Rochelle**
- b. Parking de Sablanceaux à Rivedoux-Plage**

Le Département met à disposition de l'Occupant les surfaces de stationnement nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement des IRVE.

Les emplacements faisant l'objet de la présente convention sont précisés en annexe 1.

L'Occupant prend les lieux dans leur état actuel, qu'il reconnaisse être bon et ne pourra exiger du Département, pendant toute la durée de la convention aucun travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y a vétusté.

TITRE 1. – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 3 - Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (GC3P) et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En conséquence, l'Occupant ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Enfin l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention. L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'activité spécifiée dans son offre.

Article 4 - Caractère intuitu personae de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personae ». Ainsi, et sauf autorisation écrite du Département :

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont Le Département autorise l'occupation ;
- L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par Le Département.

L'utilisation des lieux par un tiers, en dehors des dispositions précitées, constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 27.2.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance du Département dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Département.

L'Occupant pourra, pour l'exécution de la convention, substituer toute société affiliée ou dont il est co-actionnaire (c'est-à-dire toute société qui est contrôlée par l'Occupant, qui contrôle l'Occupant, ou qui est placée sous le même contrôle que l'Occupant, le contrôle étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), dont l'activité sera dédiée, en tout ou partie, à l'exécution de la convention, sous réserve, qu'il assure et s'engage à assurer, pour la durée de la convention d'Occupation, le contrôle de cette société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce et qu'il garantisse au Département la bonne exécution des obligations incombant à ladite société dédiée. Cette substitution sera soumise à accord préalable et exprès du Département.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service des installations, laquelle interviendra un mois au plus tard après le raccordement réalisé par Enedis.

TITRE 2. – MODALITES D'EXPLOITATION

Article 6 - Obligations de l'Occupant

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- Aux lois et règlements d'ordre général et aux éventuelles mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires,
- Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- Aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité.

Il est précisé que l'Occupant s'engage, dans le cadre des périmètres délimités aux abords de monuments historiques et sites patrimoniaux remarquable, à proposer un design des équipements et une implantation permettant une intégration des IRVE dans leur environnement, en conformité avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'Occupant ne peut réclamer au Département une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

L'Occupant s'engage également à respecter la destination des lieux, conformément à l'article 3 de la présente convention et à ne pas dégrader les lieux par ses agissements, omissions ou par des personnes intervenant sur les sites pour son compte. L'Occupant répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ne soient pas de son fait ou qu'elles sont imputables à une faute ou négligence du Département ou d'un tiers.

Article 7 - Description des prestations couvertes par la convention

La convention couvre les prestations d'installation, d'entretien et d'exploitation des IRVE et de sa signalétique.

L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité avec les réglementations et les règles de l'art, notamment en matière d'IRVE, conformément au décret n°2017-26 du 12 janvier 2017, de voirie (dispositions des différents règlements de voirie qui définissent notamment les règles d'occupation du domaine public) et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'Occupant devra procéder, sous sa responsabilité, à l'installation et la maintenance des équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

L'Occupant devra intervenir, à cet effet, sur tous dysfonctionnements relevés sur les bornes de charge sous 4 à 96h en fonction du type de panne, conformément aux engagements du mémoire technique.

Type de panne classées des moins urgentes aux plus urgentes	Délais de Garantie d'Intervention	Délais de Garantie de Remise en état
Type 1 : panne n'empêchant pas l'utilisateur de recharger son véhicule et ne détériorant pas le niveau de sécurité de l'installation	72h00	96h00
Type 2 : panne rendant hors service l'IRVE et ne détériorant pas le niveau de sécurité de l'Installation.	24h00	48h00
Type 3 : panne rendant hors service l'IRVE avec atteinte potentielle à la sécurité de l'Installation, des personnes et des biens.	4h00	8h00

Article 8 - Etat des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession, avant l'installation des bornes de charge, un procès-verbal d'état des lieux sera dressé contradictoirement entre un représentant du Département et un représentant de l'Occupant.

Un état des lieux sera dressé lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Si des dégradations du fait de l'Occupant sont constatées, l'occupant devra effectuer la réparation des dommages dans un délai de deux mois suivant notification de l'état des lieux sortant. A défaut, Le Département pourra imputer le coût des travaux, réalisé pour son compte, à l'Occupant.

Article 9 - Modalités d'extension géographique du service

9.1. Modalités d'attribution de nouveaux emplacements

Les emplacements supplémentaires non prévus au moment de la signature font l'objet d'un avenant à la présente convention et d'une mise à jour de l'annexe 1.

Les emplacements supplémentaires pourront porter sur de la voirie ou des immeubles d'autres personnes morales, situés sur le territoire du Département de la Charente Maritime, ayant souhaité délivrer les autorisations correspondantes selon les modalités prévues au présent Article.

9.2. Engagement de l'Occupant concernant les nouvelles propositions de déploiement de bornes de recharge

En cas de souhait du Département d'un complément de bornes de recharge, Le Département enverra une lettre de consultation détaillée à l'Occupant.

L'Occupant, s'engage à remettre une étude en réponse à chaque lettre de consultation du Département pour de nouvelles propositions de bornes de recharge, l'Occupant pourra dans sa réponse préciser qu'il refuse de les mettre en œuvre en précisant les arguments de ce refus.

Sous réserve des éventuelles indications et précisions apportées dans la lettre de consultation autorisant expressément une adaptation, cette proposition devra être conforme aux engagements pris par l'Occupant dans la présente convention concernant notamment le descriptif technique et financier figurant en Annexe II. Toutefois l'Occupant pourra proposer des adaptations dûment justifiées notamment du fait d'évolutions techniques, réglementaires ou de conditions de marché.

Pour apprécier cette conformité, Le Département s'appuiera sur les annexes de la présente convention relatives aux propositions de l'Occupant.

Toute proposition non conforme aux stipulations ci-dessus pourra être déclarée irrégulière et ne pas donner lieu à la mise à disposition de l'emplacement concerné.

Article 10 - Sort des installations

A la cessation d'occupation et dans un délai maximum de 2 mois, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre à minima dans leur état primitif, ou en meilleur état, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article 27.1 de la présente convention, Le Département peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

Par ailleurs, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, Le Département a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobilier, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 11 - Reprise du matériel et mobilier

En fin d'occupation et à l'arrivée du terme initial, Le Département pourra demander à l'Occupant, qu'il rétrocède gratuitement à son successeur les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée.

Le Département pourra demander cette rétrocession pour son compte, dans les mêmes conditions, au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée. Dans ces deux cas, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 12 - Publicité

Dans le respect du règlement local de publicité intercommunale applicable, l'Occupant est autorisé à procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

Article 13 - Affichage des tarifs

Les tarifs pratiqués doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

Article 14 - Entretien et propreté du site

L'Occupant prend à sa charge toutes les opérations d'entretien et de réparations nécessaires pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien (sauf nettoyage de la voirie sur les places de stationnement) et d'usage et remplacer, à ses frais les éléments usagers ou détériorés par son fait, ce pendant toute la durée de la présente convention. Le Département peut, à cet effet, effectuer et ou faire effectuer, à tout moment tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du site. Tous autres travaux, autres que ceux initialement présentés par l'Occupant, ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable du Département.

L'Occupant répond de toutes les dégradations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Le Département se réserve le droit d'intervenir sur les lieux mis à disposition pour y réaliser des travaux impératifs et ne pouvant être différés.

Sauf cas d'urgence dument justifiée, Le Département devra informer l'Occupant de toute intervention au moins deux mois avant celle-ci afin de permettre aux parties de se concerter en vue de limiter leur impact sur l'activité de l'Occupant.

Si lesdits travaux ont pour conséquence d'empêcher l'exploitation des bornes pendant une durée supérieure à 24 heures consécutives, la convention sera prolongée d'une durée égale à la durée de non-exploitation et devra faire l'objet d'un avenant à cette convention.

En toute hypothèse, et sauf accord contraire des parties, l'ensemble des coûts supportés par l'Occupant en conséquence des travaux à l'initiative du Département, et notamment les coûts de dépose, repose et stockage de matériel, sont remboursés à l'Occupant par Le Département sur présentation des justificatifs afférents.

TITRE 3. - CLAUSES FINANCIERES

Article 15 - Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

Article 16 - Redevance d'occupation

16.1. Modalités de calcul

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle telle qu'elle a été présentée dans l'offre et approuvée. Elle se décompose de la manière suivante :

- **Une part fixe** : d'un montant de 100 € TTC par place de stationnement concédée et par an,
- **Une part variable** :
 - o De 8 % du chiffre d'affaires annuel HT généré par l'exploitation des bornes, sur la part du chiffre d'affaires jusqu'à 300 000 € HT, sur l'ensemble des bornes installées ;
 - o Si le chiffre d'affaires sur l'ensemble des bornes installées dépasse 300 K€ HT, la redevance est portée à 12% du chiffre d'affaires annuel HT pour la fraction au-delà de 300 k€ généré par l'exploitation des bornes,

Exemple :

- o CA de 150 K€ HT : part variable = $150 \times 0,08 = 12$ K€
- o CA de 400 K€ HT : part variable = $300 \times 0,08 + 100 \times 0,12 = 24 + 12 = 36$ K€

16.2. Modalités de paiement - garanties

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant s'engage à :

- Communiquer un compte d'exploitation certifié avant le 1 juillet de l'année n+1 ;
- Payer une redevance annuelle correspondant aux modalités de calcul décrites à l'article 16.1., avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Chaque année, la redevance versée correspond à :

- La part fixe due au titre de l'année n,
- La part variable due au titre de l'année n-1.

En cas d'installation d'une borne en cours d'année, la part fixe est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la date de notification de l'avenant à la convention mettant à disposition de l'Occupant l'emplacement concerné.

Le Département établira, à cet effet, un titre de recette exécutoire du montant de redevance calculé et éventuellement révisé.

En cas de résiliation de la convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

En cas de retard dans le versement des redevances, l'Occupant encourt une pénalité égale 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliquée au montant de la redevance non versée, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Article 17 - Qualité de service

La qualité de service est jugée sur le taux de disponibilité des points de charge dont la formule de calcul est la suivante :

Le taux de disponibilité annuel des points de charge (TDRr) est donné par la moyenne annuelle des taux de disponibilité des points de charge selon la formule suivante :

$$DTRr = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n \left(1 - \left(\frac{\text{Temps d'indisponibilité annuel}}{\text{Temps de disponibilité théorique annuel}} \right) \right) * 100\%$$

Avec :

- n : Le nombre de points de charge en service durant l'année;
- temps d'indisponibilité annuel : temps en heure de l'indisponibilité d'un point de charge durant l'année suite à une panne, hors vandalisme, fonctionnement off line, cas de force majeure et mise en indisponibilité pour opération de maintenance. Ce temps est calculé via la GMAO : différence entre l'heure de résolution de l'intervention et l'heure de déclenchement de l'intervention ;
- temps de disponibilité théorique annuel : temps en heure de mise à disposition d'un point de charge durant l'année. Ce temps est de 24 heures par jour multiplié par le nombre de jours de mise à disposition durant l'année.
 - Exemples :
 - Pour un point de charge en service du 1^{er} janvier au 31 décembre, le temps de disponibilité théorique sur l'année est de 24h * 365j, soit 8 760 heures.
 - Pour un point de charge en service du 1^{er} février au 31 décembre, le temps de disponibilité théorique sur l'année est de 24h * 334j, soit 7 944 heures.

La qualité de service est jugée insuffisante si le taux de disponibilité est inférieur à 95 % pendant une durée cumulée de 3 ans.

Article 18 - Impôts et taxes

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, hors taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier au Département du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

TITRE 4. – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 19 - Caractère de l'occupation

Les conditions de la convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 4 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » - notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport, etc. (selon article 4) – devra être notifié préalablement au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant est d'ores et déjà autorisé à céder ou transmettre la convention à toute entreprise du groupe. Cette modification s'effectuera par avenant.

Article 20 - Changement de situation de l'Occupant

L'Occupant, y compris s'il est étranger, informe Le Département dès qu'une procédure collective régie par les dispositions du Titre II, III ou IV du Livre VI de la partie législative du Code de commerce le concerne ou, en cas de groupement, concerne un de ses membres.

L'Occupant informe Le Département, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc. – selon article 4) afin que Le Département prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution de la convention.

Article 21 - Utilisation de la langue française

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces de la convention sont rédigées en langue française ou traduits en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention est rédigée en langue française.

Les inscriptions sur les matériels mis en œuvre au titre de la présente convention sont en français.

Dans certains cas à justifier les inscriptions sur les bornes de recharge peuvent être doublées d'inscriptions en langues étrangères, dont l'Anglais nécessairement, pour permettre aux visiteurs étrangers de pouvoir utiliser ces équipements.

Article 22 - Responsabilités

22.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens ou les biens confiés par la présente convention.

Également, il supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit, notamment les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs ou embellissements), ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés du fait de l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés, du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention, à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

22.2. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Département, quels que soient le fondement juridique de son recours à la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent au Département contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que Le Département ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 23 - Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention. Il s'agit notamment des assurances de responsabilité civile, dommages aux biens, constructions et travaux.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au Département, à l'entrée en vigueur de la convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent également à exercer tout recours contre Le Département et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommages aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à tout recours.

Il devra fournir, avant le démarrage des travaux, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec la convention.

Article 24 - Notification et élection de domicile

Toute correspondance entre les parties, relatives à l'exécution de la présente, sera dressée de la manière suivante :

- Si la notification est adressée au Département : 85 Bd de la République CS 60003, 17076 LA ROCHELLE cedex 9
- Si la notification est adressée à l'Occupant : 68 rue de la Tour à 42 000 SAINT-ETIENNE,

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

TITRE 6. – EXPIRATION DE LA CONVENTION

Article 25 - Litiges

25.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'arrêt anticipé de la mise à disposition peut être décidé par Le Département pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure dûment justifié, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de six (6) mois.

L'Occupant pourra prétendre à une indemnité qui sera égale, à l'exclusion de toute autre somme :

- À la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public
- Ainsi qu'à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir et à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisées dans la mesure où ceux-ci subsistent.

Cette indemnisation ne pourra être inférieure, en toute hypothèse, au résultat du produit de l'investissement initial de l'Occupant par le multiplicateur applicable à l'année de la résiliation de la convention par le propriétaire suivant le tableau ci-dessous.

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Multiplicateur	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1,0	0,9	0,8	0,7	0,6	0,5	0,4	0,3	0,2	0,1

Cette indemnisation n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant.

A défaut d'accord sur les justificatifs produits, cette indemnité sera déterminée par une évaluation à dire d'expert désigné d'un commun accord par les deux parties, ou à défaut d'accord des parties, par le Président du tribunal administratif de Poitiers.

25.2. Résiliation pour non-respect des obligations

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, la résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de manquement de l'occupant à ses obligations contractuelles, celui-ci ne peut aucunement prétendre à une indemnité.

25.3. Résiliation pour faute de l'Occupant

La résiliation de la convention pourra être prononcée pour faute de l'Occupant et sans indemnité dans les cas et conditions prévues ci-après.

La résiliation pour faute et sans indemnité de la convention pourra être prononcée pour tout manquement de l'occupant à ses obligations contractuelles et notamment dans les cas suivants :

- En cas de négligence manifeste dans la maintenance des équipements installés pouvant porter atteinte à la sécurité des biens.
- En cas de méconnaissance des stipulations relatives à la confidentialité par l'Occupant ou un de ses salariés ou prestataires ;
- En cas de non-respect des stipulations de l'Article 22 ;
- En cas de non-paiement de la redevance d'occupation prévue à l'Article 16.
- En cas de non-respect de la qualité de service telle que prescrite à l'article 17

Dans les cas prévus ci-dessus et pour tout manquement dument constaté de l'occupant à ses obligations contractuelles, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de 30 jours, doit avoir été préalablement notifiée à l'Occupant et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, Le Département informe l'Occupant de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation de la convention ne fait pas obstacle à l'exercice des autres actions qui pourraient être intentées contre l'Occupant, dont l'obligation de dépose des bornes de recharge aux frais de l'Occupant.

25.4. Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de changement de destination des lieux, de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante, de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités, d'accord des

parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 26 - Fin normale de la convention

La convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 5 de la présente convention ou à la fin de l'avenant défini dans le cadre des conditions de l'article 14.

Article 27 - Remise en état

A l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande du Département, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part du Département de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant le terme de la convention.

Article 28 - Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

TITRE 7. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Le Département déclare :

- que les biens et fonciers objet de la présente convention relèvent du domaine public du Département et sont destinés au stationnement ;
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'Occupant un droit quelconque sur cette emprise et qu'il n'existe aucun empêchement à la présente convention ;
- qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'emprise et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte ;
- que l'emprise ne fait actuellement l'objet d'aucune location ou occupation autre que celles liées au stationnement.

Article 30 - Règlement des litiges

30.1. Conciliation

Le Département et l'Occupant s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la convention.

Tout différend entre l'Occupant et Le Département doit faire l'objet, de la part de l'Occupant, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs de manière détaillée, dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Département dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision, sous peine de forclusion.

30.2. Juridiction compétente

A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 31 - Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : Liste des emplacements mis à disposition
- Annexe 2 : Descriptif technique et financier de l'offre de l'Occupant
 - o 2.1 : l'offre

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A La Rochelle, le

Pour E-TOTEM INFRADIV 2,

Pour Le Département,
La Présidente

Hervé SONNEVILLE, dument habilité

Sylvie MARCILLY